



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL**

Règlement numéro 2015-637 amendant le règlement sur le zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé afin d'y introduire les nouvelles exigences du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)

ATTENDU QUE le règlement de zonage, tel qu'amendé, numéro 2006-493 est en vigueur sur le territoire de la Ville d'Estérel;

ATTENDU QUE le Conseil désire y introduire les nouvelles exigences du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2);

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 20 février 2015;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement amendant le règlement sur le zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé afin d'y introduire les nouvelles exigences du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) a été adopté le 20 mars 2015;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 17 avril 2015 pour expliquer aux citoyens les objectifs du projet de règlement;

ATTENDU QUE suite à la consultation publique, le conseil a adopté un second projet de règlement, le 17 avril 2015;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la possibilité de déposer une demande d'approbation référendaire a été publié le 3 juin 2015 et qu'aucune demande ne fut reçue à cet effet;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Bruce Zikman, appuyé par Monsieur Roger Martel et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 L'article 2.6 portant sur la terminologie est modifié pour y insérer, en ordre alphabétique les définitions suivantes :

- a) **Cours d'eau** : tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :
1. d'un fossé de voie publique;
 2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
 3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.



b) **Eau souterraine (prélèvement):** Le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection précise trois (3) catégories de prélèvement d'eau souterraine :

1. **Catégorie 1 :** Un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de cinq cents (500) personnes et au moins une résidence.
2. **Catégorie 2 :** Un prélèvement d'eau effectué pour desservir :
 - A) le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant de vingt-et-une (21) à cinq cents (500) personnes et au moins une résidence;
 - B) tout autre système d'aqueduc alimentant vingt-et-une (21) personnes et plus et au moins une résidence;
 - C) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant notamment un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du règlement sur la qualité de l'eau potable de vingt-et-une (21) personnes et plus.
3. **Catégorie 3 :** Un prélèvement d'eau effectué pour desservir :
 - A) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;
 - B) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du règlement sur la qualité de l'eau potable;
 - C) tout autre système alimentant vingt (20) personnes et moins.

c) **Géothermie :** Système conçu pour chauffer en hiver et climatiser en été l'air des maisons. Ce système nécessite toutefois un ou plusieurs forages dans lesquels sont aménagées des conduites qui récupèrent la chaleur ou la fraîcheur emmagasinée dans le sol pour les redistribuer dans la maison à l'aide d'une thermopompe. Il existe deux (2) types de systèmes géothermiques :

- A) celui qui utilise de l'eau prélevée (ou à circuit ouvert);
- B) celui qui ne prélève pas d'eau (ou à circuit fermé), puisqu'il utilise un liquide caloporteur qui circule à l'intérieur d'une boucle fermée. Un système géothermique qui ne prélève pas d'eau est appelé un système de géothermie à énergie du sol.

d) **Installation de prélèvement d'eau souterraine:**

- puits tubulaire aménagé par forage;
- puits de surface aménagé par excavation;
- pointe filtrante aménagé par enfoncement;
- captage de source issue d'une résurgence naturelle et utilisant un drain horizontal.



Article 2 L'article 7.2.1 portant sur les constructions et usages permis dans la marge avant est modifié en remplaçant le texte du point 6 par le texte suivant :

« Les installations sanitaires, les installations de prélèvement d'eau souterraine et les systèmes de géothermie; »

Article 3 L'article 7.2.2 portant sur les constructions et usages permis dans la marge arrière est modifié en remplaçant le texte du point 7 par le texte suivant :

« Les installations sanitaires, les installations de prélèvement d'eau souterraine et les systèmes de géothermie; »

Article 4 L'article 7.2.3 portant sur les constructions et usages permis dans les marges latérales est modifié en remplaçant le texte du point 7 par le texte suivant :

« Les installations sanitaires, les installations de prélèvement d'eau souterraine et les systèmes de géothermie; »

Article 5 Les articles 7.3.1, 7.5 et 11.6 sont modifiés pour remplacer les mots « *installation septique* » par « *installation sanitaire* »

Article 6 L'article 7.6 est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 7.6 Installation de prélèvement d'eau souterraine »

7.6.1 Distance minimale avec un système de traitement des eaux usées des résidences isolées ou géothermie

La construction, la modification, le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine doit avoir une distance d'au moins :

- quinze (15) mètres par rapport à un système étanche de traitement des eaux usées;
- trente (30) mètres de tout système non étanche de traitement des eaux usées. Cependant, cette distance peut être réduite en respectant certaines conditions du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- trente (30) mètres par rapport aux installations de rejet d'un système de géothermie alimenté en eaux souterraines.

7.6.2 Le scellement et la supervision par un professionnel

Une installation de prélèvement des eaux doit être scellée selon les exigences du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection dans les situations suivantes :

- Le puits est aménagé dans une plaine inondable;
- La distance minimale de trente (30) mètres entre le puits et un système non étanche de traitement des eaux usées ne peut être respectée et doit être abaissée à quinze (15) mètres ou plus;
- Le roc se situe à moins de cinq (5) mètres de la surface dans le cas d'un puits foré dans une formation rocheuse.



7.6.3 Protection immédiate

Une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de un virgule huit (1,8) mètre doit être installée aux limites de l'aire de protection immédiate d'un lieu de prélèvement des eaux dont le débit moyen est supérieur à soixante-quinze-mille (75 000) litres par jour. Une affiche doit également y être apposée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine.


À l'intérieur de l'aire de protection immédiate, sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception, lorsqu'aménagé de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage. La finition du sol, à l'intérieur de cette aire, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement d'eau.

7.6.4 Protection rapprochée

Dans les cas d'une installation de prélèvement dont le débit moyen est inférieur à soixante-quinze-mille (75 000) litres par jour et alimentant plus de vingt (20) personnes, l'aire de protection bactériologique est fixée dans un rayon de cent (100) mètres du lieu de captage et l'aire de protection virologique est fixée dans un rayon de deux-cents (200) mètres.

À l'intérieur de l'aire de protection immédiate sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception, lorsqu'aménagé de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage. La finition du sol, à l'intérieur de cette aire, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement d'eau. »

Article 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Jean-Pierre Nepveu
Maire


Nadine Bonneau, OMA
Assistante-greffière

Dates importantes	
Avis de motion	20 février 2015
Adoption du 1 ^{er} projet	20 mars 2015
Avis de consultation publique	1 ^{er} avril 2015
Consultation publique	17 avril 2015
Adoption du 2 ^e projet	17 avril 2015
Avis public demande d'approbation référendaire	3 juin 2015
Adoption du règlement	19 juin 2015
Date d'émission du certificat de conformité	11 août 2015
Avis public de promulgation	26 août 2015